



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU **CONSEIL MUNICIPAL**

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 - Périodicité des séances
- Article 2 - Convocation
- Article 3 - Délais de convocation
- Article 4 - Délais de convocation en cas d'urgence
- Article 5 - Ordre du jour des séances
- Article 6 – Accès aux dossiers
- Article 7 – Questions orales
- Articles 8 – Questions écrites

TITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 9 – Présidence du Conseil municipal
- Article 10 - Secrétariat de séance du Conseil municipal
- Article 11 - Quorum
- Article 12 - Pouvoirs
- Article 13 – Enregistrement des débats
- Article 14- Police de l'assemblée
- Article 15 - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil
- Article 16 - Accès et tenue du public
- Article 17 – Séances à huis clos

TITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

- Article 18 - Déroulement de la séance du Conseil municipal
- Article 19 – Débats ordinaires du Conseil municipal
- Article 20 - Débat d'Orientation Budgétaire
- Article 21 – Vœux et motions
- Article 22 – Amendements
- Article 23 - Modalités de vote

Article 24 – Suspension de séance

Article 25 - Levée de séance

TITRE IV : COMMISSIONS

Article 26 – Création et fonctionnement des commissions municipales

Article 27 – Les commissions municipales permanentes « Urbanisme – Environnement » et « Finances »

Article 28 - Commission Communale d'Accessibilité (CCA)

Article 29 – Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Article 30 – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

TITRE V : PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 31 - Compte-rendu des séances du Conseil municipal

Article 32 - Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Article 33 - Registre des délibérations

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 35 – Bulletin d'information municipal – Tribunes libres

Article 36 – Groupes politiques

Article 37 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Article 38 – Modification du règlement intérieur

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* »

Le règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil municipal, a pour objet d'organiser le fonctionnement et les modalités de travail de l'organe délibérant. Il complète les dispositions du Code général des collectivités territoriales par des éléments d'organisation concrète, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- les règles de présentation des dossiers,
- les règles d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil,
- les règles relatives aux questions orales,
- les dispositions organisant le fonctionnement du Conseil et des commissions.

Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des textes en vigueur et approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Il est annexé à la délibération n°1 du Conseil municipal du 29 juin 2026.

TITRE I - ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est précisé que le terme trimestre renvoi à un trimestre civil. Ainsi rien n'empêche la tenue de deux conseils à plus de trois mois d'écarts (Exemple : Conseil municipal en avril puis conseil municipal en septembre. Il y a plus de trois mois d'écarts mais le règle d'un conseil par trimestre civil est bien respectée).

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 -Convocations

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire.

La convocation des élus au Conseil municipal indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée.

Le dossier du Conseil municipal (notes de synthèse et pièces annexes) est adressé avec la convocation aux membres du Conseil.

La convocation au Conseil municipal précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation au Conseil municipal est affichée sur les panneaux d'affichage de la Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 - Délais de convocation

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le délai de convocation des élus au Conseil municipal est fixé à cinq jours francs.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12, où le quorum n'a pas été atteint, le Conseil municipal peut à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Article 4 – Délais de convocation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 – Ordre du jour des séances

Le Maire fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal. Les délibérations inscrites à l'ordre du jour sont portées à la connaissance du public.

Dès lors, il ne peut être discuté d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour transmis lors la convocation, sauf accord unanime du Conseil municipal (plus communément appelée « délibération sur table »).

Le Maire peut, à l'ouverture de la séance, retirer de l'ordre du jour un point initialement prévu.

Article 6 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Communes et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents intervient toutefois dans le respect des conditions posées par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

Article 7 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à un débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte de ces questions est adressé par courrier ou courriel au Maire 4 jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, ou l'élu compétent, répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil municipal.

Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance, la durée consacrée à ces questions ne pourra excéder 45 minutes par séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou nécessitant des recherches approfondies sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil municipal.

Enfin, si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 8 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 - Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 - Secrétaire de séance du Conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 du CGCT).

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au Maire. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si le mandat arrive au cours de la séance du Conseil municipal, la délégation de vote ne produit plus d'effet.

Article 13 – Enregistrement des débats

Les enregistrements (vidéo et audio) des séances du Conseil municipal sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à troubler la tenue des débats, ce dont le Maire en sa qualité de titulaire de la police de l'assemblée, est seul juge.

L'administration communale assure l'enregistrement audio des débats du Conseil municipal.

En outre, la presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil. Ainsi, la prise de son et vue sont autorisées, sous réserve de ne pas troubler la tenue des débats.

Article 14 – Police de l'assemblée

Conformément à l'article L2121-16 du CGCT, le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 15 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil

Le Maire rend compte, au plus proche Conseil municipal, des décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis librement aux séances du Conseil municipal. Un espace est aménagé à cet effet dans la salle.

L'auditoire doit conserver le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil municipal, ne peut prendre place dans l'hémicycle sans y avoir été invitée par le Maire.

Article 17 – Séances à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public. Lorsque le Conseil décide de se réunir à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

TITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 18 – Déroulement de la séance du Conseil municipal

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, suivant leur ordre d'inscription, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du Conseil municipal.

Il peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque affaire pourra faire l'objet d'une présentation par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un élu. Chaque affaire portée à l'ordre du jour du Conseil peut faire l'objet de débats.

En fonction de l'importance du sujet, il pourra être décidé de ne pas procéder à la présentation orale (le sujet ayant été transmis en amont par écrit aux élus du conseil municipal) sur accord unanime des membres présents.

Si au moins un élu souhaite une présentation orale, celle-ci sera effectuée par le Maire ou le rapporteur désigné.

Une fois les débats clos, la délibération est soumise au vote de l'assemblée.

Article 19 – Débats ordinaires du Conseil municipal

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut interrompre un orateur et ne peut prendre la parole sans y avoir été invité par le Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Un débat a lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se déroule sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle aura lieu le débat.

Article 21 – Vœux et motions

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal. Il peut également voter des motions.

Les différents groupes du Conseil municipal peuvent proposer vœux et motions à l'examen du Conseil municipal. Afin que ces derniers soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, les propositions doivent être déposées plus de cinq jours francs avant la tenue du Conseil. Passé ce délai, le vœu ou la motion sera proposé à l'examen du Conseil municipal suivant.

Article 22 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 – Modalités de vote

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,

- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 – Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance pour permettre l'intervention d'un membre du conseil ou du public sur un sujet précis.

Tout conseiller municipal peut également demander à tout moment au Maire de suspendre la séance. Le Maire fixe la durée de la suspension de séance.

Après chaque suspension de séance, le Maire et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 25 – Levée de séance

Le Maire lève la séance du Conseil à l'épuisement de l'ordre du jour ou s'il apparaît que l'ordre du jour prévu ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

TITRE IV - COMMISSIONS

Article 26 – Création et fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions municipales respectent dans leur composition la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil municipal détermine le nombre de membres composant les commissions créées.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. En cas d'accord entre les différents groupes composant le Conseil municipal sur une liste unique respectant le principe de la représentation proportionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à ce vote.

La première réunion de ces commissions est convoquée par Monsieur le Maire, Président de droit des commissions municipales. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président au scrutin majoritaire. Le Vice-Président peut ensuite convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

La convocation à la Commission est adressée à chaque Conseiller membre selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2 du présent règlement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours calendaires. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci sans être inférieur à un jour franc.

La première réunion de la Commission peut être convoquée dans un délai de trois jours francs.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition ; elles n'ont donc aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires de leur compétence qui leur sont soumises, émettent de simples avis à la majorité des membres présents ou formulent des propositions.

Un conseiller absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre conseiller membre de la même commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures. Des agents de l'administration communale sont présents au cours des réunions des commissions et peuvent, à la demande du Président ou de Vice-Président, intervenir pour apporter des éléments techniques à la connaissance des élus. L'administration tient le secrétariat des commissions.

Un compte-rendu des réunions des commissions est établi et adressé à chaque conseiller membre.

Article 27 - Les commissions municipales permanentes « Urbanisme – Environnement » et « Finances »

Par délibérations n°3 et 4 du Conseil municipal du 18 mai 2026, deux commissions municipales permanentes ont été créées :

- la commission « Urbanisme – Environnement », chargée d'étudier notamment les projets des grandes opérations d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et autres documents de planification urbaine, les projets d'antennes-relais et les projets d'espaces verts,
- la commission « Finances » chargée d'étudier et préparer notamment les différents budgets communaux, les décisions modificatives et les taux d'imposition communaux.

Ces commissions fonctionnent selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement.

Le nombre de membres indiqués ci-dessus exclut le Maire, Président de droit des commissions municipales.

Article 28 – Commission Communale d'Accessibilité

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal créé par délibération, une Commission Communale d'Accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Un arrêté du Maire, Président de droit de la Commission, fixe la composition précise de cette commission chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle fonctionne selon les dispositions de l'article 26 du présent règlement.

Article 29 – Commission d'Appel d'Offres et Commission de Délégation de Service Public

Conformément au Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres est créée.

La Commission d'Appel d'Offre et la Commission de Délégation de Service Public disposent d'un règlement intérieur spécifique.

Article 30 – Commission Consultative des Services Publics Locaux

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette commission, est composée du Maire ou son représentant, Président de la Commission, et de cinq autres membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et des représentants des usagers et des habitants intéressés à

la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Les membres de la Commission ont voix délibérative.

Le fonctionnement et les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1413-1, ainsi qu'au règlement intérieur dédié.

TITRE V - PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 31 – Compte-rendu des séances du Conseil municipal

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est communiquée au public dans la huitaine suivant la tenue du Conseil municipal.

Elle comprend notamment le résultat des votes sur chaque délibération à l'ordre du jour.

La liste des délibérations est mise en ligne sur le site internet de la Commune et / o u les panneaux d'affichage administratif situés à l'Hôtel de Ville.

Article 32 – Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance. Ce procès-verbal reprend les débats du Conseil.

Le procès-verbal est établi par les services communaux.

Le secrétaire de séance et le Maire valident le projet de procès-verbal qui est ensuite envoyé aux conseillers municipaux de l'opposition pour relecture et corrections éventuelles.

Le procès-verbal définitif est ensuite communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal peuvent intervenir au moment de l'adoption du procès-verbal pour en demander une ultime modification. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 – Registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites par ordre de date et de présentation sur le registre des délibérations.

Le registre est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et afin de favoriser la démocratie locale, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun aux élus d'un même groupe, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 35 – Bulletin d'information municipal - Tribunes libres

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé dans le bulletin d'information municipal à la libre expression des différents groupes composant le Conseil municipal.

Il est entendu que la remise des textes, par mail, au format « word », intervient au plus tard le 15 du mois précédant le mois de parution.

Chaque texte devra être adressé à Monsieur le Maire – Directeur de la publication à la Direction de la Communication en charge de l'exécution du magazine.

Les adresses destinataires sont com@mairie-conflans.fr et cabinet@mairie-conflans.fr

A compter du jour de réception par le service communication de la tribune, chaque président de groupe dispose de 2 jours francs pour transmettre ses éventuelles corrections.

En cas de correction et sur demande du président de groupe, le « bon à tirer » lui sera transmis pour validation dans les 24h. Toute absence de réponse dans ces délais sera considérée comme validation de fait.

Dans le cas où un texte ne serait pas parvenu dans les délais, il sera indiqué dans l'espace concerné « Texte remis hors délai ». Dans le cas où le texte n'aurait pas été communiqué, il sera indiqué : « Texte non transmis ».

Chaque groupe dispose d'un encart correspondant à 1 500 signes espaces compris dans chaque numéro du magazine municipal « Vivre à Conflans ».

La rubrique « Tribunes libres des groupes du Conseil municipal » est précédées du texte suivant : « Le journal municipal s'ouvre à l'expression de tous les élus composant le Conseil municipal, chacun d'eux disposant d'un espace égal conformément au règlement intérieur. La teneur des propos n'engage que leurs auteurs ».

Les corps de caractère seront les mêmes que ceux utilisés dans la charte graphique de la publication. Cet espace est exclusivement à la parution d'un texte, à l'exclusion de toute photographie ou illustration.

Il est précisé que les textes sont publiés sous la responsabilité de leur auteur dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 dite « liberté de la presse ». Ils seront refusés par le Directeur de la publication s'ils contiennent des propos injurieux ou diffamants.

Les élus signataires des tribunes s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral réglementant la communication institutionnelle en période électorale.

Le site internet de la Commune prévoit en outre un espace permettant la diffusion des tribunes libres des groupes minoritaires du Conseil municipal.

Article 36 – Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe politique.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des « non- inscrits » si ce dernier comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix, avec l'agrément du Président de groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire donne connaissance au Conseil municipal de cette information.

Article 37 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve, et à laquelle il est annexé.

Article 38 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Le présent règlement qui comporte 38 articles, a été adopté par délibération n°1 du Conseil municipal en date du 29 juin 2026